

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée  
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

---

**Avis du Conseil d'État**

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement proprement dit, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre, 3 novembre et 9 novembre 2016.

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous avis a pour objet l'exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) et, par conséquent, de régler l'attribution de la classe d'impôt 1a dans le chef des personnes vivant en ménage sans être mariées. Il s'agit en l'occurrence d'une nouvelle version du règlement qui abroge les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Selon les auteurs du projet, cette nouvelle version du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 LIR, précise notamment que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal, afin d'éviter que des parents imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a et cumuler dès lors des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement. Il est précisé que l'appartenance au ménage est en principe déterminée par l'enfant le plus âgé.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement sous examen vise à déterminer les conditions dans lesquelles un enfant fait partie du ménage de personnes vivant en ménage sans être mariées.

Le Conseil d'État n'a aucune observation à cet égard.

### Article 2

L'article 2 du projet de règlement sous examen a pour objectif de préciser le jeu de la modération d'impôt par rapport à la perception d'allocations familiales pour un ou plusieurs enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cette disposition.

### Article 3

L'article 3 du projet de règlement sous avis en fixe la date d'application à partir de l'année d'imposition 2017 et prévoit l'abrogation, à partir de la même année, des dispositions du règlement grand-ducal précité du 21 décembre 2007.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

### Article 4

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes